

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/GH-LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société REFINAL INDUSTRIES
des prescriptions complémentaires relatives à la fourniture d'une étude technico-économique
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOMME – LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement à LOMME – LILLE et y poursuivre l'exploitation d'une plateforme de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 20 mars 2009 délivré à la société REFINAL INDUSTRIES mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables pour son établissement situé à LOMME – LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2014 actualisant la liste des installations classées exploitées sur le site de LOMME – LILLE et imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de protection incendie concernant son établissement situé à LOMME – LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives à la fourniture d'une étude des émissions diffuses générées par ses activités et à l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2020 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES une surveillance environnementale autour de l'établissement de LOMME – LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2020 actualisant certaines prescriptions de fonctionnement (valeurs limites des rejets de poussières) des installations exploitées par la société REFINAL INDUSTRIES sur le site de LOMME – LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'expertise aéraulique de l'installation d'aspiration des fours de fusion d'aluminium établi par DELTA NEU, référencé 13269F0040, présentant les résultats de l'expertise réalisée le 27 mai 2021 ;

Vu le rapport du 9 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le même jour à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 3 décembre 2021 en perspective du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord prévu le 14 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation du représentant de l'exploitant lors de sa participation au CODERST du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par les membres du CODERST du Nord lors de sa séance du 14 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2 – les évolutions de l'installation de dépoussiérage principale, depuis sa mise en service en 1999, ont modifié les caractéristiques du réseau et dégradé les débits d'aspiration des fours ;
- 3 – l'expertise aéraulique susvisée conclut sur l'insuffisance des capacités de l'installation principale de dépoussiérage dans sa configuration actuelle pour traiter les débits des fours ;
- 4 – l'environnement du site est sensible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social sise COREPA, 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations situées rue Pelouze 59160 LOMME (commune associée de LILLE), les modalités du présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Étude technico-économique

L'exploitant fournit une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter les débits des installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal (fours, échangeurs, sécheur, dépoussiérage au poste de chargement).

Les solutions examinées (augmentation de la capacité de filtration du dépoussiéreur et de la capacité du ventilateur, traitement de la partie sécheur par une installation indépendante, mise en place d'un traitement secondaire, ou toute autre solution à l'étude) devront être argumentées techniquement et économiquement. L'étude devra fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des solutions examinées (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).

L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'actions qui sera intégré dans un acte administratif.

L'étude sera transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LOMME (commune associée de LILLE) et de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME (commune associée de LILLE) et de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI